

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
«Projet d'Extension et de Consolidation de la Gestion des Systèmes d'Approvisionnement en
Eau Potable et d'Assainissement dans la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai Oriental»
NN : 3017547
N° CTB : RDC 16 202 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par X. De Gooijer et F. Lepave, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée «**Projet d'Extension et de Consolidation de la Gestion des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai Oriental**» conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 16/12/2016 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Projet d'Extension et de Consolidation de la Gestion des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai Oriental** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 6.150.000 € (six millions cent-cinquante-mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3
Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7
Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Ambassade belge dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,

- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Ambassade belge dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Ambassade belge dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14 **Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,




Administrateur

Pour l'Etat belge,



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et


Administrateur


Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of RDC1620211

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : Q0
 Duration (months) : 72

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A L'ACCES DURABLE A L'EAU POTABLE EST							
01 Réhabilitation, amélioration technique et		3.661.000	36.000	36.000	2.302.000	1.253.000	189.000
01 réalisation des forages de	REGIE	3.150.000	36.000	36.000	2.216.000	1.185.000	150.000
02 réhabilitation des réseaux et mise en	REGIE	330.000		30.000	30.000	150.000	150.000
03 Bureau Etudes international + suivi	REGIE	144.000	36.000	36.000	36.000	36.000	
02 La gestion communautaire est		112.000		28.000	33.000	27.000	24.000
01 Les ASUREP sont mises en place,	REGIE	57.000		12.000	15.000	15.000	15.000
02 Matériel pour analyse périodique de la	REGIE	21.000		10.000	8.000	3.000	
03 diffusion des résultats et informations	REGIE	12.000		2.000	4.000	3.000	3.000
04 Formation des membres et personnel de	REGIE	22.000		4.000	6.000	6.000	6.000
03 Les pratiques en matière d'hygiène et		70.000		30.000	25.000	15.000	
01 Actions/formations pour la promotion de	REGIE	55.000		25.000	20.000	10.000	
02 Actions démonstratives en	REGIE	15.000		5.000	5.000	5.000	

04 Les leçons pertinentes des expériences										
01 capitalisation										
REGIE	55.000	17.000	23.000	15.000						
02 Communication & visibilité	35.000	10.000	15.000	10.000						
REGIE	20.000	7.000	8.000	5.000						
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE										
01 Réserve budgétaire	38.100									38.100
REGIE	38.100									38.100
Z MOYENS GÉNÉRAUX										
01 Ressources humaines	2.250.900	135.000	624.875	557.875	499.875	433.275				
REGIE	1.665.900	117.000	414.075	414.075	414.075	306.675				
01 Personnel international	1.008.000	72.000	252.000	252.000	252.000	180.000				
REGIE	6.150.000	171.000	705.875	2.859.875	1.752.875	660.375				
COGEST										
TOTAL	6.150.000	171.000	705.875	2.859.875	1.752.875	660.375				



RDC 1620211 Chronogramme Préféré en Vendredi, October 05, 2018

Page: 1

Chronogram of RDC1620211

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **Q0**
 Duration (months) : **72**

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
02 Equipe technique nationale	REGIE	169.300	25.000	42.675	42.675	42.675	16.275
03 Services d'appui admin, financier, MP et	REGIE	488.600	20.000	119.400	119.400	119.400	110.400
02 Investissements		265.000	157.500	42.500	32.500	32.500	32.500
01 véhicule	REGIE	80.000					
02 Equipement et matériel	REGIE	65.000	47.500	12.500	2.500	2.500	2.500
03 Aménagement, Réhabilitation et/ou	REGIE	120.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
03 Fonctionnement		182.000	6.000	45.800	45.800	45.800	38.600
01 Frais de fonctionnement bureau et	REGIE	72.000	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	50.400	14.400	14.400	14.400	14.400	7.200
03 Organisation des SMCL	REGIE	17.600	4.400	4.400	4.400	4.400	4.400
04 Frais de mission	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
05 Frais Bancaires	REGIE	12.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
04 Audit suivi et évaluation (partagés avec		138.000	12.000	7.500	55.500	7.500	55.500
01 Audits (combinés)	REGIE	36.000		18.000			18.000
02 MTR + Evaluation finale	REGIE	60.000		30.000			30.000
03 Etude baseline et monitoring spécifique	REGIE	12.000	12.000				
04 Suivi et backstopping	REGIE	20.000		5.000	5.000	5.000	5.000
05 outils d'études M&E, Capitalisation et	REGIE	10.000		2.500	2.500	2.500	2.500
	REGIE	6.150.000	171.000	705.875	2.859.875	1.752.875	660.375
COGEST							
TOTAL		6.150.000	171.000	705.875	2.859.875	1.752.875	660.375



RDC1620211 - Chronogram Planifié en semaines, Octobre 05, 2016

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							